

BGE 25 II 352

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_352

FR: ATF 25 II 352

IT: DTF 25 II 352

Volltext

352 Civilrechtspflege. 42. A l'rCt dt 5 mai 1899, dans la cause Lecoultré et consorts contre Heridier. Contrat de rente viagère; demande en annulation pour dol, art. 21 CO., et pour erreur essentielle, art. 19, chif. 1. et 4 CO. - Art. 1.28 CO.; obligation en faveur d'un tiers; légitimation du tiers de demander la résiliation du contrat. - Art. 518 et 10 eod.; la signature du tiers n'est pas nécessaire. - Le refus du tiers d'accepter la libéralité stipulée en sa faveur autorise-t-il un des contractants à conclure à l'annulation du contrat pour cause d'impossibilité de l'exécuter (art. 1.45 CO.) l' Marc Heridier, notaire et ancien magistrat, à Genève, était débiteur de dame Helène Beguin, née Schmidt, à Genève née le 28 février 1838, de la somme de 41 000 fr. ensuite de prêt; sur cette somme, 11 000 fr. étaient garantis par hypothèque. Dans le courant de l'année 1896, dame Beguin se fiança avec David-Constant Lecoultré, son mari actuel. Le régime des biens entre les époux Lecoultré est réglé par un contrat de mariage, instrumenté par Heridier notaire, du 23 novembre 1896; c'est le régime de la communauté, sous réserve de certains biens paraphernaux, et notamment de la créance susmentionnée de 41000 fr. Lecoultré n'était pas d'accord avec cette réserve, et il demanda que la prédite créance fût également comprise dans la communauté, ce qui résulte d'un projet de contrat sans date, rédigé par Heridier, et corrigé par Lecoultré. Par acte sous seing privé du 13 novembre 1896, il a été conclu entre veuve Beguin née Schmidt et Heridier un contrat de rente viagère, stipulant une rente annuelle de 2778 fr. au profit et sur la tête de dame veuve Beguin, et, en cas de survie de la dame Frey née Schmidt, au profit et sur la tête de la dite dame Frey, née le 12 octobre 1835. En revanche la créance de veuve Beguin contre Heridier était déclarée éteinte. Le dit contrat contient entre autres la clause suivante: « les paiements continueront ainsi de trois en trois mois jusqu'au décès de Mme Beguin et de Mme Frey, ou jusqu'à l'amortissement de la dite rente. » V. Obligationenrecht. N° 4!. 353 Le 28 décembre 1896 fut célébré le mariage de veuve Beguin avec le demandeur Lecoultré, et celui-ci, sous date du 6 février 1897, agissant comme chef de la communauté, a intenté action contre Heridier et contre les dames Frey, pour faire prononcer l'annulation de l'acte sous seing-privé du 13 novembre 1896. Cette demande d'annulation se base, en substance, sur les moyens suivants : Le dit contrat de rente viagère est nul, attendu qu'il a été obtenu par des manœuvres dolosives. Le défendeur Heridier était le notaire du sieur Beguin, défunt mari de dame Lecoultré, et il avait reçu de Beguin, ainsi que plus tard de dame veuve Beguin, divers prêts, dont le montant, garanti en partie par hypothèque, s'élevait à 41000 fr. en novembre 1896. Dans l'automne 1896 il se forma un projet de mariage entre veuve Beguin et le demandeur Lecoultré. Dame Beguin amena son fiancé, à fin octobre de dite année, chez le notaire Heridier et le pria de rédiger un contrat de mariage. Heridier, après de nombreuses discussions, elabora un premier projet au commencement de novembre; ce projet, qui stipulait d'une manière générale la communauté de biens entre les époux, disposait que veuve Beguin se réservait comme paraphernaux ses immeubles et sa créance contre

Heridier. Lecoultré refusa cette clause, ce a quoi veuve Beguin ne fit aucune objection ; le 23 novembre était signé par devant Heridier le contrat de mariage entre les dits époux, qui déclaraient se marier sous le régime de la communauté, dame veuve Beguin se réservant comme paraphernaux ses immeubles seulement. Heridier ne dit mot alors de la transformation de la créance de 41 000 fr. en rente viagère, et pourtant les conventions les plus élémentaires lui en faisaient un devoir. Aussi Lecoultré fut-il stupéfait d'apprendre, après son mariage, que pendant les pourparlers qui avaient précédé la signature du contrat de mariage définitif, Heridier avait réussi à circonvenir veuve Beguin et à lui faire transformer sa créance en un contrat de rente viagère, à l'insu de son fiancé, et que l'hypothèque garantissant la créance avait été radiée le 2 décembre 1896, 354

Civilrechtspflege. sans que le demandeur en fut informé. Ce contrat de rente viagère est nul, non seulement ensuite des manoeuvres dolosives d'Heridier, mais encore par le motif qu'il n'est pas signé par toutes les parties, notamment pas par ~ame Frey-Schmidt, une des titulaires de la rente; en constituant dans ces conditions une rente viagère sur la tête de sa soeur, dame Lecoultré lui a fait une véritable donation; mais cette donation, qui ne remplit aucune des conditions légales (~rt. ~31, 932 suiv. Ce.), est nulle. De plus, le contrat en question n'est pas un contrat de rente viagère ; il stipule que les paiements continueront «jusqu'à l'amortissement de la dite rente 1» ce qui veut dire, -sans doute, qu'Heridier se réservait de cesser le service de la rente lorsqu'il aura amorti le capital, en d'autres termes lorsque la somme des arrérages versés aura atteint le montant de ce capital. Ce n'est donc pas la une rente viagère, mais un remboursement à terme. Le contrat doit donc être annulé, et Heridier être condamné à payer au demandeur Lecoultré la somme de 41 000 fr. avec intérêts de droit. En effet, si dame Lecoultré eut eu quelque peu l'expérience des affaires, si elle n'eut pas été illettrée, faible, et ignorante de la langue française.

6. WCat 1899 in @aden @an3mann gegen j!5{eHe. Frist zur Berufung, Art. 65 O.-G.: die Berufung kann auch vor der schriftlichen Mitteilung des Urteils gültig erklärt werden. - Darlehen oder Schenkung? Beweislast. Kantonaler Thatbestand. A. 't>urd) Urteil \om 8. ß'ebruar 1899 Dat ba~ Dbergerid)t tle~ .R:Qnton~ @o(otl}um edannt: 't>er ~l'fl\lge tft gel)alten, an bie .R:rägerin 3u 6qal}len bie eingetragten Binfe ab sta:pttal 10,000 g:r. a 5 % auf 24. Df~ tober 1895 unb 1896 mit 1000 %r. B. @egen biefe~ Urteil l}at ber mefragte bie ~erufung an ba~ ~unbe~gerd)t erWirt, mit bem '(ntrag, e~ foUe ba~ Uml auf~ :gc90oen unb bie %orberung ber .R:lägerin abgeroiefen werden. 't>le ~erufung~ermirung murbe am 22. %ebruar 1899 3ut jßoft ge~ .geben, wäl)renb fein 'U:nwa{t, laut beffen meid)eintung, bie in ~(rt. 63 6d)fuf3aHnea be~ munbe~gefe~ß über bie Drganifation ber munbei3recl)t~:pf!ege l>orgefd)riebene mnöeige erft nm barauf~ folgenben ~nge erl)alten 9at. ,3n ber Deutigen Sau:pWerl)anblung tft weber ber 18erufungs~ fläger noch ein JEertreter be~ielben erfd)ienen. 'Der ~Xm1)alt ber merufungs3beffagten erl)eßt 3uniicl) ft gegen bie merufung bie for~ meUe ~inrebe, baB biefeibe nid)t innerl)nlb ber in mrt. 65 DA~. he3eicl)neten 20 ~agen l.)on ber fcl)riftl)en WCitteilung be~ Urteils

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.